

SGLB

SYNDICAT DES BASSINS VERSANTS

du Gabas, du Louts et du Bahus



Le SGLB, Syndicat du Gabas, du Louts et du Bahus est un syndicat mixte intervenant sur 115 communes regroupées autour de sept EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) à fiscalité propre membres du syndicat répartis sur trois départements et deux régions. Il est compétent sur presque 1 000 km de cours d'eau.

Les cours d'eau principaux sont le Gabas, le Laudon, le Bas et le Petit Bas situés sur le bassin versant du Gabas, le Bahus et le Baziou situés sur le bassin versant du Bahus et le Louts sur le bassin versant du Louts.

Le SGLB a pour compétence la protection et la gestion des rivières sur son territoire. Les interventions du syndicat visent à la recherche d'un équilibre entre dynamique naturelle du cours d'eau et les usages qui y sont liés. Il intervient pour tout ou partie des items 1, 2 et 8 de la compétence GEMAPI qui lui ont été transférés par les communautés des communes ou d'agglomération, dans le cadre de ses missions.

Le Syndicat fonctionne sur le principe de solidarité de bassin. Il intervient dans différents domaines de gestion de cours d'eau et de bassin versant en tant que maître d'œuvre et maître d'ouvrage.

Le Syndicat accompagne également les propriétaires privés dans leurs démarches de travaux.

Le SGLB n'est pas compétent en matière de protection contre les inondations mais coopère avec les EPCI à fiscalité propre membres et l'Institution Adour.

L'exercice de la compétence par une structure gestionnaire de bassin versant répond à une logique hydrographique d'écoulement amont-aval, une meilleure gestion des milieux aquatiques, une solidarité des acteurs sur le bassin généralement conditionné à cette logique hydrographique et permettant d'avoir des aides financières ciblées.

L'objectif du Syndicat est d'améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques tout en conciliant les usages sur les différents bassins versants. Le Syndicat intervient au droit d'enjeux d'intérêt général et/ou de sécurité publique. Ça n'est qu'à ce titre qu'il peut percevoir des aides financières des différents partenaires publics.

COMPÉTENCES DU SGLB

Art. L211-7 du code de l'environnement

Pour tout ou partie des items suivants :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac, à ce canal ou à ce plan d'eau;

8° La protection et la valorisation des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

UN PPG, pourquoi ?

Les PPG (Programmes Pluriannuels de Gestion) planifient les interventions du Syndicat sur une période de 5 ans.

Ils sont définis en concertation avec les élus, les acteurs locaux et les partenaires institutionnels et nécessitent une bonne connaissance des cours d'eau et des bassins versants.

Les PPG sont soumis à réglementation (souvent via une enquête publique) aboutissant à un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, donnant le droit au syndicat d'intervenir sur les parcelles privées et d'utiliser des fonds publics pour ces interventions.

GESTION VÉGÉTATION

- Gestion raisonnée (abattage sélectif)
- Gestion des embâcles
- Traitement des plantes exotiques envahissantes
- Reconstitution ripisylve (plantations)

LES ACTIONS

sont cadrées par l'intérêt général et/ou la sécurité publique

MOBILITÉ

- Protections de berges
- Déplacement d'enjeux
- Atterrissements

CONSEIL ET ACCOMPAGNEMENT

- Conseil technique et accompagnement des propriétaires privés

CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

- Restauration de la continuité écologique en tant que propriétaire d'ouvrage
- Accompagnement des propriétaires d'ouvrages privés

RESTAURATION DES MILIEUX

- Ouverture d'annexes hydrauliques
- Aménagement d'abreuvoirs

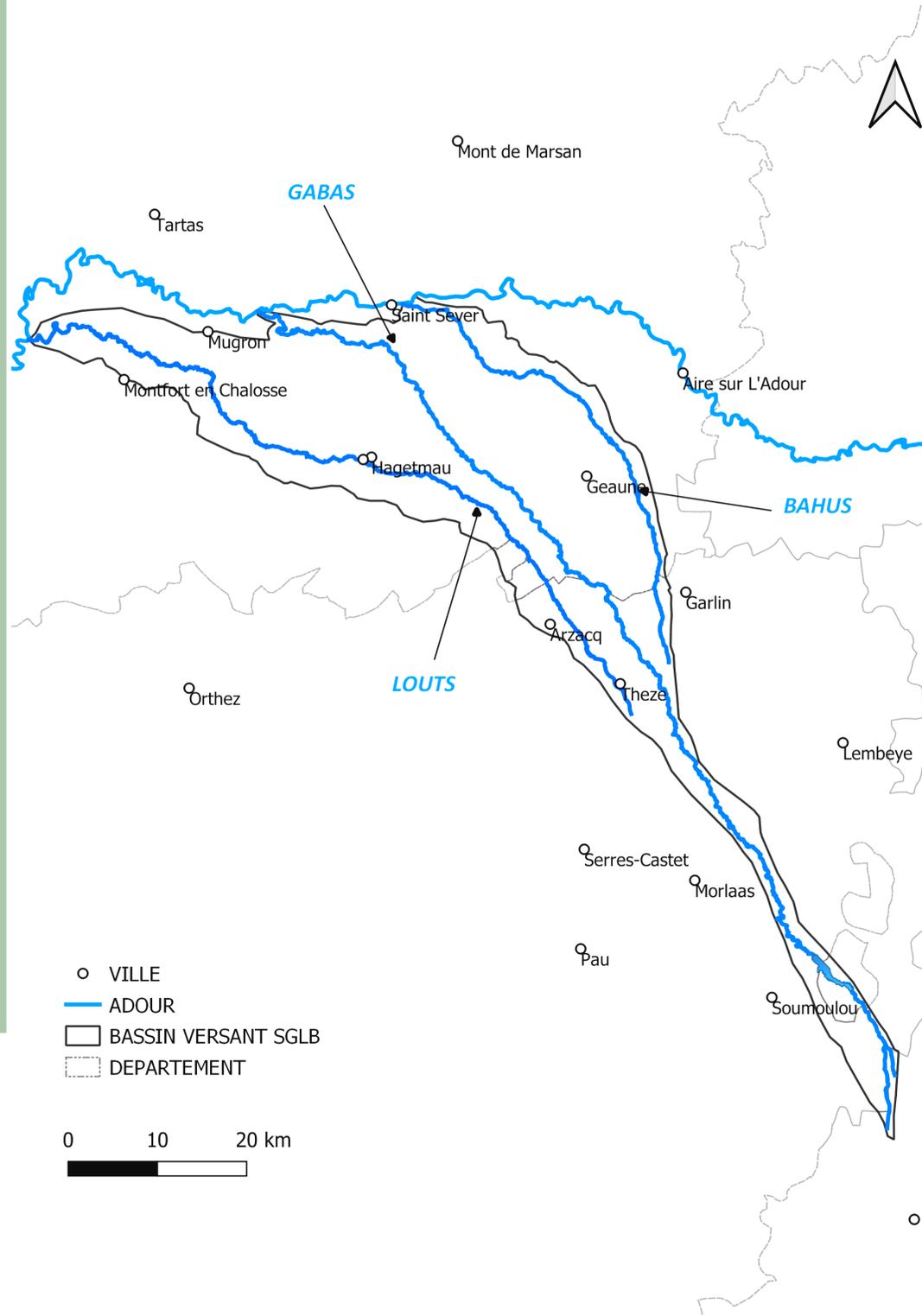
Intérêt
Général

Comment fonctionne le SGLB

Le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB) est représenté par des élus désignés par les assemblées délibérantes des EPCI-FP membres en leur sein ou non.

Le SGLB est administré par un Comité Syndical qui fixe la politique générale et le budget du Syndicat. Le Bureau syndical, composé du Président, des 4 Vice-Présidents et de 6 délégués issus du Comité Syndical, assure la gestion courante du Syndicat.

Les moyens financiers proviennent principalement des intercommunalités membres du Syndicat, de subventions selon les projets, de dons et de legs.



LE SGLB

en quelques chiffres



Les cours d'eau du syndicat sont des **cours d'eau non domaniaux**.

Les propriétaires riverains et d'ouvrages sont responsables de l'entretien du lit et des berges (art. L.215-14 et R215-2 du Code de l'environnement).

3 Bassins Versants concernés :

BV Gabas (cours d'eau du Gabas, Laudon, Bas, Petit Bas)

BV Louts (cours d'eau du Louts)

BV Bahus (cours d'eau du Bahus et du Baziou)

Territoire :

115 communes

Superficie du territoire :

822 Km² de bassins versants sur 3 départements (40/64/65)

Linéaire de cours d'eau :

277 km de cours d'eau principaux

702 km de cours d'eau secondaires

Membres du syndicat :

7 EPCI-FP :

- Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (65),
- Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour (40),
- Communauté de communes Chalosse Tursan (40),
- Communauté de communes des Luys en Béarn (64),
- Communauté de communes Nord Est Béarn (64),
- Communauté de communes du Pays Tarusate (40),
- Communauté de communes Terres de Chalosse (40).

DROITS ET DEVOIRS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS

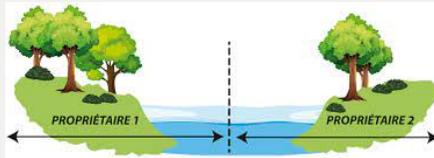
LES DROITS

La propriété des cours d'eau

Article L215-2 du code de l'environnement

Les cours d'eau des bassins versants du SGLB sont non domaniaux : les berges et le lit mineur appartiennent aux propriétaires des rives.

« Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire. »



Le droit de clore

Comme pour toute propriété privée, le propriétaire peut interdire l'accès au public, dès lors que cela ne perturbe pas l'écoulement des eaux ni ne favorise l'accumulation de débris végétaux. Cependant, le propriétaire doit rendre possible le passage de petites embarcations sur le cours d'eau.

Le droit de l'usage de l'eau

Article L214-2 et R214-5 du code de l'environnement et article 644 du code civil

Le propriétaire peut utiliser l'eau pour un usage limité aux besoins domestiques (arrosage, abreuvement des animaux...) dans une limite de 1000 m³/an. Pour une utilisation autre, les services en charge de la Police de l'Eau doivent impérativement être consultés pour avis et autorisation.

Le droit de pêche

Conformément à l'article L215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau.

La prise en charge de l'entretien par un syndicat dans le cadre d'une DIG exonère le propriétaire riverain de toute intervention ou charge financière.

En contrepartie, le droit de pêche est alors exercé à titre gratuit et pour une durée de 5 ans par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (*article L435-5 du Code de l'environnement*).

Pendant cette période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants (*article L435-5 du code de l'environnement*).

Le droit d'extraction des matériaux

Article L215-2 du code de l'environnement et article 552 du code civil

Le propriétaire peut, jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété), extraire des matériaux tant qu'il n'y a ni aggravation ni provocation de phénomènes érosifs ou perturbation de l'écoulement, et dans le respect de la loi sur l'eau. Le SGLB recommande qu'avant toute intervention, les services en charge de la Police de l'Eau soient consultés pour avis et autorisation.

Le devoir d'entretien régulier

Article L215-14 du code de l'environnement

Le propriétaire est tenu à un entretien régulier du lit et des berges pour assurer le bon fonctionnement du cours d'eau :

- Maintenir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle,
- Entretien des berges tout en préservant la faune et la flore,
- Évacuer tout obstacle qui pourrait gêner l'écoulement de l'eau.

Si le propriétaire possède un ouvrage hydraulique, il en est responsable et doit assurer son entretien, dégager les embâcles, appliquer le règlement d'eau et assurer la sécurité de l'ouvrage.

« (...) le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. »

L'obligation de passage

Article L211-7 du code de l'environnement

La collectivité compétente peut se substituer au propriétaire dans le cas d'une Déclaration d'Intérêt Général pour réaliser des travaux d'entretien et de restauration.

Article L215-18 du code de l'environnement

Le propriétaire riverain est tenu de laisser passer sur son terrain les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

Le respect de la loi sur l'eau

Article R214-1 du code de l'environnement

Toute intervention susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique peut être soumise à la loi sur l'eau et peut faire l'objet d'une demande d'autorisation (comme par exemple l'extraction de matériaux, le renforcement de berges...). Avant réalisation, il est donc primordial de se renseigner auprès des services en charge de la Police de l'eau ou du Syndicat.

Le respect du débit réservé

L'exercice du droit d'usage de l'eau ne doit pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau. Le débit réservé (débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces) doit être respecté.



Pour toute situation, ou question, n'hésitez pas à contacter les techniciens du syndicat.

LES PARTENAIRES FINANCIERS ET TECHNIQUES



DDTM des Landes

Service Police de l'Eau et impacts sur les milieux aquatiques
351 bd Saint Médard | 40012 MONT-DE-MARSAN cedex
www.land.es.gov.fr

DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Service Police de l'Eau et impacts sur les milieux aquatiques
Boulevard Tourasse - Rue Cité Administrative | 64032 PAU cedex
www.pyrenees-atlantiques.gov.fr

DDT des Hautes-Pyrénées

Service Police de l'Eau et impacts sur les milieux aquatiques
3 Rue Lordat - BP 1349 | 65013 TARBES cedex
www.hautes-pyrenees.gov.fr

Agence de l'Eau Adour Garonne

90 rue du Férétra - CS 87801 | 31078 TOULOUSE Cedex 4
www.eau-grandsudouest.fr

Office Français de la Biodiversité

Service départemental des Landes

sd40@ofb.gov.fr

Service départemental de Pyrénées-Atlantiques

sd64@ofb.gov.fr

Service départemental de Hautes-Pyrénées

sd65@ofb.gov.fr

CONTACTS UTILES

Le mot du Président

L'année 2013, a représenté une étape importante pour les bassins de notre territoire, la fusion réalisée entre le syndicat du Gabas Laudon, le syndicat du Louts, le syndicat du Bahus, le syndicat du Bas et Petit Bas, le syndicat du Bos et le syndicat du Sud-Est Landais a permis la création du SYRBAL. Ce rapprochement a été un grand pas dans le sens où il était indispensable d'avoir une gestion cohérente et concertée à l'échelle du bassin, pour améliorer la qualité, préserver la ressource, restaurer les fonctionnalités écologiques et hydrauliques de ce bassin, mais aussi valoriser les zones humides et réguler les espèces invasives.

L'année 2018 a elle, marqué l'entrée en vigueur de la « GEMAPI » Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, destinée à assurer une gestion équilibrée d'un bassin.

En 2019, le Syndicat est devenu compétent sur l'intégralité des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (de leur source à embouchure) et devient le **Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB)**. De ce fait, le syndicat intervient sur les départements des Landes (40), des Pyrénées-Atlantiques (64) et Hautes-Pyrénées (65).

Je suis convaincu qu'une gestion efficace des cours d'eau doit s'effectuer à l'échelle du bassin versant, avec une solidarité amont/aval.

L'ensemble de ces actions doit être partagé dans le cadre d'une démocratie participative apaisée, car, que l'on soit élu, pêcheur, chasseur, agriculteur ou riverain, la préservation de notre environnement et l'amélioration de la qualité de nos cours d'eau nous concernent tous.

C'est dans cet esprit permanent de concertation avec les collectivités et les acteurs locaux de notre bassin versant, que je souhaite poursuivre notre objectif et aller toujours plus loin dans une meilleure gestion de l'eau.

Bernard LABADIE
Président du SGLB

UNE ÉQUIPE À VOTRE ÉCOUTE

Benoît ORFILA

Responsable Technicien rivière
Tél. 06.31.18.28.53 | benoit.orfila@sglb.fr

Kévin BELAIR

Technicien rivière
Tél. 06.31.17.16.77 | kevin.belair@sglb.fr

Aurélié AMAROT

Responsable Administrative et Comptable
Tél. 05.58.75.10.58 | secretariat@sglb.fr

Pour plus de renseignements,
n'hésitez pas à nous contacter

412 Avenue du Maréchal Leclerc | 40700 HAGETMAU

Tél. : 05.58.75.10.58

secretariat@sglb.fr

www.sglb.fr

